

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Lionarakis c. Grèce _____ **2**

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes :
Les organismes de radiodiffusion publics
ont le statut de "pouvoirs adjudicateurs" _____ **3**

Cour de justice des Communautés européennes :
Divulgarion de données relatives au trafic
à des opérateurs privés, pour des actions
de droit civil à l'encontre des violations
du droit d'auteur _____ **4**

Tribunal de première instance :
Microsoft c. Commission européenne _____ **5**

Commission européenne :
Les aspects relatifs aux médias
du livre blanc sur le sport _____ **5**

Commission européenne :
Approbation de la prolongation
du régime belge d'exonération fiscale _____ **6**

NATIONAL

BE - Belgique / Communauté Française :
Modification des décrets sur la radiodiffusion
et sur la RTBF _____ **6**

BG-Bulgarie :
Couverture médiatique des élections locales _____ **7**

CZ-République tchèque :
Protection des consommateurs dans les situations
transfrontalières intracommunautaires _____ **8**

DE-Allemagne :
La fixation du montant de la redevance
est anticonstitutionnelle _____ **8**

La diffusion du film sur le Contergan est autorisée _____ **10**

Pas d'objection à la constitution
d'un consortium DVB-H _____ **10**

Second rapport concernant la protection
des mineurs dans le cadre de la radiodiffusion
et des télémedias _____ **11**

Les nouvelles offres sont soumises à examen _____ **11**

FR-France :

Les aides publiques au cinéma sont réservées
aux productions européennes _____ **12**

Discussions autour des droits de diffusion
de la Coupe du Monde de rugby _____ **12**

Mission d'évaluation sur les cartes cinéma
d'abonnement illimités _____ **13**

Le gouvernement s'engage dans la lutte
contre le téléchargement illégal _____ **14**

GB-Royaume-Uni :

La BBC perd la bataille judiciaire livrée
au sujet de la révélation de l'identité
d'une femme dans une émission _____ **14**

Texte de loi autorisant la divulgation
de données en vue de faciliter le passage
au numérique _____ **15**

Le régulateur inflige une amende
à la chaîne Islam Channel pour infraction
à l'interdiction de présentation d'émissions
par des candidats aux élections _____ **15**

HR-Croatie : Modification de la loi
relative aux médias électroniques _____ **15**

LV-Lettonie :
Confirmation par la Cour suprême
de l'obligation de motiver les décisions
relatives aux licences de radiodiffusion _____ **16**

MT-Malte :
Nouvelles lignes directrices relatives à l'égalité
entre hommes et femmes et à leur
représentation dans les médias radiodiffusés _____ **17**

RO-Roumanie :
Nouvelle recommandation du CNA _____ **18**

RS-République de Serbie :
Annulation par la Cour suprême des décisions
prises par l'Office serbe de la radiodiffusion
au sujet de l'appel d'offres de radiodiffusion
radiophonique et télévisuelle _____ **18**

RU-Fédération de Russie :
Modifications de la législation relative
à la lutte contre l'extrémisme _____ **19**

SE-Suède :
La commission d'enquête propose d'accroître la
responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet
en matière d'échange de fichiers illicite _____ **19**

PUBLICATIONS _____ **20**

CALENDRIER _____ **20**



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Lionarakis c. Grèce

En 1999, Nikitas Lionarakis, qui était alors présentateur et coordinateur d'une émission de radio diffusée en direct par la société grecque de radiodiffusion ERT, avait invité le journaliste E.V. à débattre de divers aspects de la politique étrangère grecque. Au cours de l'émission, E.V. avait évoqué "l'affaire Öcalan". Il avait ainsi rappelé qu'Öcalan, ancien dirigeant du PKK poursuivi par les autorités turques pour terrorisme, avait été aidé en Grèce par certaines personnes à entrer illégalement sur le territoire et à fuir au Kenya. E.V. faisait référence à F.K., un avocat qui avait été candidat aux dernières élections législatives et européennes et qui avait pris une part active à l'affaire Öcalan, en servant de contact à ce dernier après sa fuite au Kenya. F.K. avait également accordé plusieurs interviews à la presse, à l'issue de l'arrestation d'Öcalan par les autorités turques. Selon le journaliste, F.K. et plusieurs autres personnes devaient être considérés comme faisant partie d'un "Etat parallèle", ap-

partenant à un réseau de "criminels vociférants de la presse" et comme des "pseudo patriotes névropathes". En juin 1999, F.K. avait intenté une action en dommages-intérêts pour injure et diffamation à l'encontre de Lionarakis, ERT et E.V. Les juridictions nationales avaient condamné Lionarakis à payer EUR 161 408 en dédommagement du préjudice causé ; suite à un accord passé avec F.K. devant les juridictions internes, ce montant avait été réduit à EUR 41 067,48.

Lionarakis se plaignait au titre de l'article 10 d'une violation de son droit à la liberté d'expression, soutenant qu'il ne pouvait être tenu responsable des déclarations faites par un tiers au cours d'une émission de radio à caractère politique. La Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention, notamment en tenant compte du fait que les propos injurieux ou diffamatoires devaient être considérés comme des jugements de valeur, qui reposaient sur certains faits. Selon la Cour, les juridictions nationales n'avaient pas distingué entre les allégations de faits et les jugements de valeur. La Cour a également souligné que ces jugements

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• **Commentaires et contributions :**
iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Daniela Gierke – Paul Green – Susanne Hägele – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle - CEIPI (Centre

d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) – Nicola Lamprecht-Weißenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2007, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et Membre du Régulateur
flamand des médias

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire *Lionarakis c. Grèce*, requête n° 1131/05 du 5 juillet 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

de valeur avaient été formulés oralement lors d'une émission à caractère politique diffusée en direct, quoique l'émission eût également un format qui invitait les participants à échanger librement leurs opinions. La Cour a estimé, notamment, que le journaliste et coordinateur ne pouvait être tenu responsable au même titre que l'auteur de remarques éventuellement controversées, injurieuses ou diffamatoires. Elle a rappelé que le fait d'exiger que les journalistes prennent systématiquement et officiellement leurs distances avec le contenu d'une déclaration susceptible d'être diffamatoire ou préjudiciable à un tiers n'était pas conciliable avec le rôle de la presse, qui

consiste à fournir des informations sur les événements, les opinions et les idées actuels. Enfin, la Cour a rappelé que F.K. n'était pas un "simple particulier", mais un personnage public contemporain et que le montant des dommages-intérêts que le journaliste avait été condamné à verser à titre de réparation était assez arbitraire et probablement trop élevé. L'ingérence dans l'exercice par Lionarakis de sa liberté d'expression n'ayant pas été justifiée de manière suffisante et pertinente par les autorités grecques, la Cour a conclu que cette ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'elle emportait violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a également constaté la violation en l'espèce de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), dans la mesure où Lionarakis s'était vu refuser le droit de saisir la Cour de cassation. ■

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Les organismes de radiodiffusion publics ont le statut de "pouvoirs adjudicateurs"

Le financement indirect de certains organismes par le paiement de redevances imputables aux détenteurs de récepteurs de radiodiffusion doit être considéré comme un "financement par l'État", au sens visé par l'article 1, paragraphe b, alinéa 2 de la Directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (et conformément à l'article 1, paragraphe 9 de la Directive 2004/18/CEE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services). Telle est la teneur des conclusions de l'avocat général présentées le 6 septembre 2007 en réponse à une demande de décision préjudicielle formée par l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Düsseldorf.

La procédure visait à déterminer si les organismes de radiodiffusion publics allemands doivent être considérés comme des "pouvoirs adjudicateurs" au sens des directives communautaires en matière de marchés publics et si, par conséquent, ils sont tenus de lancer des procédures d'appel d'offres pour attribuer des marchés.

Les requérants de la procédure initiale devant l'OLG sont les organismes de radiodiffusion des Länder membres de l'*Arbeitsgemeinschaft der Rundfunkanstalten Deutschlands* (groupement des organismes régionaux publics de radiodiffusion d'Allemagne - ARD), l'organisme public de télévision ZDF et Deutschlandradio. À la requête d'une entreprise de nettoyage, la *Gebühreneinzugszentrale* (centrale chargée du recouvrement de la redevance - GEZ) des organismes de radiodiffusion des Länder allemands avait été déclarée "pouvoir adjudicateur" par la *Vergabekammer* (chambre compétente en matière de passation de marchés publics) de l'autorité administrative locale de Cologne, en vertu de l'article 98, n° 2 de la *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen* (loi contre les restrictions de concurrence - GWB). La *Vergabekammer* avait, de ce fait, imposé à la GEZ de se

conformer au droit des marchés publics (et, notamment, de procéder à un appel d'offres européen). La GEZ est un organisme collectif des entités de radiodiffusion régionales, Deutschlandradio et ZDF, qui n'a pas le statut d'une personnalité juridique. Elle agit au nom et pour le compte des différents organismes de radiodiffusion en assurant le recouvrement de la redevance par voie d'acte de l'autorité publique.

L'avocat général considère que les organismes de radiodiffusion publics sont "majoritairement financés par l'État", au sens visé à l'article 1, paragraphe b, alinéa 2 de la Directive 92/50/CEE. Sur les première et deuxième questions préjudicielles, il établit que la redevance a été mise en place par le biais d'accords de droit public (le traité d'État sur la redevance et le traité d'État sur le financement) et que l'obligation de payer résulte de la simple possession d'un récepteur, ce qui assimile la redevance à une taxe ; l'avocat général considère que les fonds prélevés par la GEZ sont de nature publique. En outre, il établit qu'il n'est pas nécessaire, pour une qualification conforme à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2, d'exiger des critères complémentaires, tels que l'influence directe de l'État sur la passation de marchés publics, puisque la formulation de cette disposition n'implique pas une telle exigence. En outre, il n'existe pas de différence substantielle entre le fait que l'État perçoive la redevance pour la reverser aux organismes financés et le fait qu'il leur octroie le pouvoir de recouvrement. Enfin, la Cour a d'ores et déjà reconnu, en ce qui concerne l'alternative à l'article 1, paragraphe b, alinéa 2, l'existence d'un soutien économique indirect de l'État.

L'avocat général a rejeté l'argument défendu par les organismes de radiodiffusion dans cette procédure, selon lequel il ne saurait y avoir de financement public qu'en l'absence de contre-prestation spécifique (en l'occurrence, le droit de capter les images et les ondes). Les ressources générées par la redevance de radiodiffusion ne présentent pas un caractère de droit privé et leur paiement n'instaure aucun lien fondé sur des relations commerciales normales. Par ailleurs, les moyens financiers ne sont pas générés en fonction des conditions de marché et assurent aux radiodiffuseurs un statut d'assistance, qui

**Nicola
Lamprecht-Weißenborn**
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

renforce donc l'aspect public de la subvention. Etant donné la prédominance absolue du financement des organismes de radiodiffusion par la redevance par rapport aux autres sources de revenus, en particulier la publicité, il s'agit donc d'un financement "majoritaire" par l'État.

● Conclusions dans l'affaire C-337/06 du 6 septembre 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10918>

FR-DE-ES-IT-NL-PT-FI-SV

Cour de justice des Communautés européennes : Divulgarion de données relatives au trafic à des opérateurs privés, pour des actions de droit civil à l'encontre des violations du droit d'auteur

Dans ses conclusions sur l'affaire C-275/06, l'avocate générale a proposé à la Cour de justice des Communautés européennes de déclarer compatible avec le droit communautaire une loi espagnole qui interdit la divulgation de données relatives au trafic à des opérateurs privés, pour des actions de droit civil à l'encontre des violations du droit d'auteur.

La requérante au principal est la société Productores de Música de España (Promusicae), qui est une association sans but lucratif regroupant des producteurs et éditeurs d'enregistrements musicaux et audiovisuels. Elle a engagé un recours afin d'obtenir qu'il soit ordonné à un fournisseur de services d'accès à l'Internet, la Telefónica de España SAU, de lui révéler l'identité et l'adresse de certains utilisateurs d'Internet. Promusicae a identifié ces personnes au moyen de leurs adresses IP, qui ont été utilisées pour des échanges de fichiers musicaux (*file-sharing*) dont les droits d'auteur et les droits d'exploitation appartiennent à ses associés. Telefónica a refusé d'obtempérer en invoquant l'article 12 de la *Ley de Servicios de la Sociedad de la Información y de Comercio Electrónico* (loi relative aux services de la société d'information et au commerce électronique). Ledit article prévoit que la divulgation des renseignements demandés ne peut se faire que dans le cadre d'une enquête pénale ou en vue de la sauvegarde de la sécurité publique et de la défense nationale.

Si elle convient que cette interprétation puisse être correcte en droit espagnol, la cour estime néanmoins que la disposition en cause serait alors incompatible avec le droit communautaire. À l'appui de cette position, elle mentionne principalement l'article 15, paragraphes 2 et 18 de la Directive 2000/31/CEE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique (directive sur le commerce électronique), l'article 8, paragraphes 1 et 2 de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (Directive sur le droit d'auteur) et l'article 8 de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Les dispositions légales prévoient l'obligation de communiquer aux autorités les

Sebastian Schweda
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-275/06 du 18 juillet 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10928>

ES-DA-DE-DE-FR-EE-IT-PT-SI-FI-SV

Enfin, sur la troisième question préjudicielle, l'avocat général établit que seuls les services visés à l'article 1, paragraphe a, de la Directive 92/50 (tels que l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par les stations de radio ou les chaînes de télévision, ainsi que la diffusion d'émissions) sont exclus du champ d'application de la directive. ■

informations permettant d'identifier des personnes, dans certaines circonstances, notamment dans le cas d'activités illicites alléguées. L'avocate générale établit néanmoins que ces trois directives pouvant donner lieu à une obligation de divulgation d'informations ne remettent pas en cause le droit de la protection des données, conformément à l'article 1, paragraphe 5, alinéa b de la Directive sur le commerce électronique, à l'article 9 de la Directive sur le droit d'auteur et à l'article 2, paragraphe 3, alinéa a de la Directive 2004/48/CEE. De ce fait, il s'agit de créer un équilibre relatif entre les objectifs de ces directives et la protection des données.

L'avocate générale considère que la communication de données à caractère personnel à un tiers porte atteinte au droit au respect de la vie privée des intéressés, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Les Directives 95/46/CEE (Directive sur la protection des données) et 2002/58/CEE (Directive sur la protection des données électroniques) ont élargi le cercle des personnes tenues de préserver la confidentialité des données et ont assujéti les opérateurs privés, notamment Telefónica, à l'obligation de respecter les dispositions desdites directives. L'article 5, paragraphe 1 et l'article 6, paragraphe 1 de la Directive sur la protection des données électroniques stipule expressément l'interdiction générale de stocker les données relatives au trafic. Les seuls motifs d'exception visés à l'article 15, paragraphe 1 de la Directive sur la protection des données électroniques, en lien avec l'article 13, paragraphe 1, alinéas d (la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales) et c (sauvegarde de la sécurité publique) de la Directive sur la protection des données électroniques autorisent la divulgation d'informations à caractère personnel aux autorités publiques, non à des opérateurs privés. Or, dans la présente affaire, les renseignements demandés ne sauraient même être communiqués aux autorités publiques, puisque les conditions requises pour les motifs d'exception prévus par la directive ne sont pas réunies. Conformément au droit espagnol, le caractère punissable des violations du droit d'auteur présuppose que le contrevenant ait agi dans un but lucratif. Or, aucun élément permettant de conclure à de telles visées lucratives n'a encore été exposé jusqu'à présent. Par ailleurs, l'avocate générale n'a pu établir aucun risque pour la sécurité publique. Il n'est pas certain que le partage de fichiers entraîne un véritable préjudice pour l'industrie de la musique. Il convient de laisser au législateur le soin d'apprécier si tel est le cas, sachant que le législateur communautaire n'a encore pris à ce jour, aucune décision correspondante qui limiterait la protection des données de manière à permettre de poursuivre les violations du droit d'auteur. ■

Tribunal de première instance : Microsoft c. Commission européenne

Le 17 septembre 2007, le tribunal de première instance (TPI) a rendu son jugement dans l'affaire relative à la législation antitrust *Microsoft Corporation c. Commission des Communautés européennes*.

Le TPI a, pour l'essentiel, confirmé la décision prise en 2004 par la Commission (voir IRIS 2004-5 : 4), dans laquelle cette dernière avait jugé l'attitude de Microsoft constitutive d'un abus de position dominante (1) sur le marché des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail, en refusant de fournir à ses concurrents des informations relatives à l'interopérabilité et (2) sur le marché des systèmes d'exploitation pour PC clients, en liant la vente du système d'exploitation Windows à la fonctionnalité de Windows Media Player. Il a toutefois annulé l'article 7 de cette même décision, qui prévoyait la désignation d'un mandataire indépendant chargé d'en contrôler le respect.

Le premier abus de position dominante concernait le refus de fournir des informations relatives à l'interopérabilité des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail de Microsoft, à son concurrent Sun et à d'autres sociétés. Il s'agit sans nul doute de l'aspect le plus important de l'arrêt, car il touche aux conditions dans lesquelles une entreprise dominante peut être tenue de partager avec ses concurrents ses droits de propriété intellectuelle. Du fait de ce refus de fournir des informations relatives à l'interopérabilité, et parce que l'interopérabilité avec la norme dominante de Microsoft constituait une caractéristique essentielle des serveurs de groupe de travail, Sun se trouvait dans l'incapacité de créer des produits concurrents et risquait d'être éliminée de ce marché. L'innovation était par conséquent entravée, ce qui était préjudiciable aux consommateurs. Il n'existait en outre aucune justification objective à ce refus. Le tribunal a confirmé l'applicabilité des quatre critères d'appréciation définis par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans les affaires *Magill* et *IMS Health*, bien qu'il ait interprété l'un de ces critères – à savoir l'exigence de pou-

Ashwin van Rooijen
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Arrêt du Tribunal de première instance, T-201/04, *Microsoft Corp. c. Commission des Communautés européennes*, 17 septembre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10944>

EN-FR

Commission européenne : Les aspects relatifs aux médias du livre blanc sur le sport

Le livre blanc sur le sport débute par la déclaration suivante : "le sport est un phénomène social et économique en pleine croissance qui contribue considérablement à la réalisation des objectifs stratégiques de solidarité et de prospérité de l'Union européenne". La Commission européenne qualifie ce document de première initiative prise pour traiter de manière approfondie les problèmes relatifs au sport. Elle affirme que les

voir démontrer que le refus faisait obstacle à l'apparition d'un produit nouveau – plus largement que dans la jurisprudence antérieure. Le TPI a ainsi confirmé la décision de la Commission d'ordonner à Microsoft de fournir à ses concurrents les informations relatives à l'interopérabilité.

Le deuxième abus de position dominante concerne la vente liée de la fonctionnalité de Windows Media Player avec le système d'exploitation Windows. La Commission avait constaté, et le TPI avec elle, que le système d'exploitation et le lecteur multimédia constituent deux produits différents et que le produit liant (le système d'exploitation) n'était pas proposé sans le produit lié (le lecteur multimédia). Cette combinaison risquait donc de supprimer toute concurrence et de faire de Windows Media Player la seule plateforme de contenu numérique, ce qui conférerait à Microsoft un pouvoir de contrôle considérable sur la diffusion des contenus numériques en général. La Commission avait ordonné à Microsoft de proposer une version de Windows sans Media Player, intitulée Windows XPn ; le TPI a confirmé cette décision.

Microsoft remporte une seule petite victoire dans cette affaire. L'article 7 de la décision initiale lui imposait de proposer un mandataire indépendant, qui devait avoir accès aux documents, aux employés, aux locaux et au code source de Microsoft, indépendamment de la Commission. La mission du mandataire allait au-delà de la simple obligation de rendre compte du comportement de Microsoft. Le TPI a estimé que la Commission, en sa qualité d'autorité en charge du respect du droit communautaire de la concurrence, ne pouvait pas déléguer ces pouvoirs à un tiers indépendant. Il était en outre impossible qu'elle ordonne à Microsoft de supporter la charge financière de ce mandataire.

Bien que l'arrêt du TPI soit encore susceptible d'appel devant la plus haute juridiction des Communautés, la Cour de justice, il est néanmoins considéré comme une décision historique. D'une part, l'appréciation approfondie des faits de l'espèce par le TPI est définitive et ne sera pas réexaminée par la Cour de justice. D'autre part, alors que Microsoft avait initialement annoncé son intention de faire appel de tout arrêt dans lequel le TPI se prononcerait contre elle, son discours était plus nuancé sur ce point lors de la conférence de presse donnée à l'issue du prononcé de l'arrêt. ■

"menaces et problèmes" apparus dans la société européenne (pression commerciale, exploitation des jeunes joueurs, dopage, racisme, violence, corruption et blanchiment d'argent) ont joué le rôle de catalyseurs de cette initiative. Le document s'attarde sur le rôle social du sport, sa dimension économique et son organisation en Europe. Il examine également les aspects relatifs aux médias que présente le sport. La Commission évoque la télévision notamment en observant que les "relations entre le secteur du sport et les médias sportifs ont pris une importance capitale du fait que les droits de retransmission sont devenus la première source de reve-

nus du sport professionnel en Europe" et souligne que "à l'inverse, les droits de retransmission de manifestations sportives constituent une source de contenu déterminante pour de nombreux opérateurs de médias".

La Commission considère le sport comme un moteur de l'émergence des nouveaux médias et des services télévisuels interactifs ; elle fait part de sa volonté de continuer à soutenir le droit à l'information et le large accès des citoyens à la retransmission des événements sportifs, dans la mesure où il s'agit d'événements d'importance majeure pour la société. La partie consacrée aux aspects relatifs aux médias du sport s'achève par une proposition concernant la vente collective des droits de retransmission de manifestations sportives par l'intermédiaire d'une association sportive, au nom des

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Livre blanc sur le sport, 11 juillet 2007, COM (2007) 391 final, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10941>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

Commission européenne : Approbation de la prolongation du régime belge d'exonération fiscale

Le 16 juillet 2007, la Commission européenne a approuvé la prolongation de l'application du régime belge d'incitation fiscale aux productions audiovisuelles (connu sous le nom de "tax shelter") jusqu'au 31 décembre 2009. L'autorisation précédente de la Commission devait arriver à expiration le 30 juin 2007.

Avant de prendre cette décision, la Commission avait déjà réexaminé à deux reprises le régime belge d'exonération fiscale. Elle l'avait déclaré en 2003 compatible avec l'article 87(3)d du Traité CE jusqu'au 31 décembre 2004. Cette autorisation avait été prolongée le 30 juin 2004 de trois années supplémentaires.

Ce régime d'exonération fiscale mis en place en 2002 vise à soutenir les productions audiovisuelles en Belgique (voir IRIS 2004-10 : 5). Il accorde aux entreprises domiciliées en Belgique et aux filiales belges des sociétés non résidentes une exonération d'une partie de leurs bénéfices imposables au moyen d'investissements dans les productions audiovisuelles belges agréées. Les sociétés peuvent ainsi déduire l'équivalent de 150 % du montant investi, dans la limite de EUR 750 000 (ce qui

Hasan Bermek
Observatoire européen
de l'audiovisuel

● Décision de la Commission du 16 juillet 2007, publiée le 28 août 2007, JOCE C/200/2007, n° 121 / 2007 - Mesures fiscales en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles (régime tax-shelter) BE, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10912>

FR-NL

différents clubs (au lieu de la cession des droits effectués par chaque club séparément) : bien qu'elle soit délicate au regard de la concurrence, la vente centralisée des droits de retransmission est admise par la Commission, dans la mesure où elle peut être importante pour la redistribution des revenus. Cette pratique peut donc constituer un instrument au service de la solidarité dans le sport. C'est précisément cette solidarité qu'il convient de rechercher et de préserver.

La Commission recommande aux organisations sportives, qu'elles optent pour la vente centralisée des droits de retransmission des événements sportifs ou pour un système de cession individuelle de ces mêmes droits par les clubs, de prendre des mesures pour mettre en place des mécanismes de solidarité qui permettent une juste redistribution des revenus entre les clubs (y compris au profit des plus modestes) ainsi qu'entre le sport professionnel et amateur. ■

correspond à un investissement de EUR 500 000). Toutefois, le montant déductible ne peut excéder 50 % des bénéfices imposables d'une entreprise au cours d'un exercice fiscal donné.

Les bénéficiaires de ces investissements doivent être des sociétés de production belges. L'exonération est soumise à certaines conditions rigoureuses fixées à l'article 194 *ter* du Code belge des impôts sur les revenus (ou "CIR"), ainsi qu'à la signature d'un "contrat-cadre" passé entre la société de production audiovisuelle belge et le ou les investisseur(s).

Le régime belge d'exonération fiscale a permis depuis sa mise en place d'accroître les montants investis dans les productions audiovisuelles en Belgique. D'après les chiffres communiqués par la Commission, ces investissements, qui représentaient EUR 3 millions en 2003, sont passés à EUR 11 millions en 2004 et à EUR 16 millions en 2005. Les autorités belges estiment qu'au cours de la période de 2007 à 2009 l'application de cette exonération fiscale entraînera un investissement total de EUR 40 à 80 millions dans le secteur audiovisuel, ce qui correspond à une charge de EUR 10 à 20 millions pour le budget belge sur cette même période.

Tout en autorisant la prolongation de l'application du régime d'exonération fiscale, la Commission a rappelé aux autorités belges leur obligation de présenter un rapport annuel consacré à sa mise en œuvre et d'informer la Commission de tout projet éventuel de modification de ce régime. ■

NATIONAL

BE – Modification des décrets sur la radiodiffusion et sur la RTBF

Le Parlement de la Communauté française a adopté le 17 juillet 2007 deux décrets modifiant, d'une part le

décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion et, d'autre part, le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF. Dans un cas comme dans l'autre, les modifications concernent le domaine de la publicité.

Le premier décret a pour but d'adapter le décret de

François Jongen
Université Catholique
de Louvain

2003 (texte de base pour la radiodiffusion en Communauté française) aux nouvelles réalités du marché publicitaire. Déposé par le gouvernement, le projet de décret s'est basé sur la communication interprétative de la Commission européenne du 23 avril 2004 et sur le mémorandum de l'UER sur la publicité virtuelle du 25 mai 2005. Le nouveau décret assouplit d'une part les règles en matière de parrainage et libéralise d'autre part – tout en les encadrant – la communication publicitaire par écran partagé, la communication publicitaire interactive et la publicité virtuelle.

Par ailleurs, un autre décret modifie le statut de la

● Décret du 19 juillet 2007 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10949>

● Décret du 19 juillet 2007 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10950>

DE-FR-NL

BG – Couverture médiatique des élections locales

Les élections locales se tiendront en Bulgarie le 28 octobre 2007. Le principal texte de loi réglant la couverture médiatique des élections locales est la *Закон за местните избори*, publiée au Journal officiel n° 66 du 25 juillet 1995 (loi relative aux élections locales). Le Parlement a adopté le 3 août 2007 l'essentiel des modifications apportées à ce texte (publiées au Journal officiel n° 63 du 3 août 2007).

La loi accorde à l'ensemble des candidats inscrits aux élections un accès égal aux médias de masse durant la campagne électorale. Les émissions électorales des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels débutent trente jours avant la date du scrutin et s'achèvent vingt-quatre heures avant ce dernier. La campagne électorale, qui doit être couverte par la Télévision nationale bulgare ("TNB") et la Radio nationale bulgare ("RNB"), peut prendre la forme de vidéoclips, de débats, de brèves actualités et d'autres supports.

La direction de TNB et de RNB est tenue d'observer les principes d'égalité et d'objectivité au cours de la campagne électorale. Les équipes et les thèmes de chaque débat doivent être déterminés par les directeurs généraux de TNB et BNR et les représentants désignés des candidats. Ces équipes et thèmes sont approuvés par la Commission électorale centrale (CEC) au plus tard trente et un jours avant la date du scrutin.

Les opérateurs publics garantissent aux partis et coalitions politiques un accès au temps d'antenne télévisuel et radiophonique nécessaire à la tenue de trois débats au moins, d'une durée minimale de 180 minutes chacun. La moitié au moins de ce temps est consacré aux partis et coalitions politiques représentés au Parlement, tandis que les minutes restantes sont réservées à l'ensemble des autres partis et coalitions non représentés au Parlement. La campagne électorale sur TNB et RNB débute et s'achève sous la forme de vidéoclips des

RTBF en y supprimant le plafond de recettes publicitaires : jusqu'ici, la radiotélévision publique ne pouvait tirer de la publicité plus de 25 % de ses recettes totales. Ce n'est toutefois pas le plafond lui-même qui disparaît, mais seulement sa fixation par le législateur : un plafond subsiste dans le contrat de gestion conclu le 13 octobre 2006 entre la RTBF et le gouvernement, mais il est prévu de remonter progressivement de 27 % en 2007 jusqu'à 30 % à partir de 2010. Le contrat de gestion signé en 2006 prévoyait d'ailleurs déjà, au bénéfice de la RTBF, les différentes modifications législatives intervenues cet été.

Le décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF a été publié au Moniteur belge le 5 septembre 2007. Le décret modifiant le décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion a été publié le 20 septembre 2007. ■

partis et coalitions politiques, d'une durée maximale d'une minute chacun.

Les centres régionaux de radio et de télévision de RNB (des villes de Blagoevgrad, Varna, Plovdiv, Sofia, Stara Zagora et Shumen) et de TNB (des villes de Blagoevgrad, Varna, Plovdiv et Ruse) consacrent soixante minutes au moins de leurs temps d'antenne aux débats politiques. L'ordre de participation des candidats à la campagne électorale est fixé par la CEC (pour les émissions nationales) ou par les commissions électorales régionales (pour les programmes régionaux) après tirage au sort, trente et un jours au plus tard avant la date du scrutin.

Les débats, vidéoclips et brèves actualités diffusés par TNB, RNB et leurs centres régionaux sont facturés aux candidats, selon le tarif adopté en Conseil des ministres quarante jours au moins avant la date du scrutin.

Les autres radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels, y compris les chaînes câblées, peuvent offrir un temps d'antenne aux candidats à des conditions identiques. Les propriétaires de ces radiodiffuseurs et leurs représentants publient par écrit les modalités de la couverture de la campagne électorale. Celles-ci sont soumises à la CEC (pour les radiodiffuseurs nationaux) et aux commissions électorales régionales (pour les radiodiffuseurs régionaux) au plus tard dix jours avant le début de la couverture radiodiffusée des élections.

En cas d'atteinte, par un radiodiffuseur, à la réputation et à l'honneur d'un candidat, ce dernier dispose d'un droit de réponse. Toute demande d'exercice de ce droit de réponse doit être soumise aux opérateurs radiophoniques et télévisuels au plus tard vingt-quatre heures après la diffusion de l'émission concernée.

En cas de non-respect de la procédure de couverture médiatique de la campagne électorale par les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels, les candidats peuvent déposer une plainte auprès de la commission électorale compétente. Leur dépôt doit intervenir dans

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électronique, Sofia

les vingt-quatre heures suivant l'émission concernée ; la CEC (pour les radiodiffuseurs nationaux) ou les com-

● *Закон за местните избори (version mise à jour de la loi relative aux élections locales), disponible sur :*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10929>

BG

CZ – Protection des consommateurs dans les situations transfrontalières intracommunautaires

En juillet 2007, le Parlement de la République tchèque a adopté la loi n° 160/2007 Coll., qui transpose le Règlement CE n° 2006/2004. Une partie de ce texte comporte des dispositions qui modifient la loi relative à la radiodiffusion n° 231/2001 Sb.

Le Règlement n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs vise à protéger les intérêts collectifs des consommateurs contre les agissements malhonnêtes des opérateurs commerciaux dans les situations transfrontalières intracommunautaires. Le Règlement fixe deux objectifs : (1) faciliter la coopération entre les autorités publiques chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs sur le plan transfrontalier (infractions intracommunautaires) et (2) contribuer au bon fonctionnement du marché interne, à la qualité et à la cohérence de l'application de la législation relative à la protection des consommateurs et au contrôle de la protection des intérêts économiques des consommateurs.

Plus généralement, le texte a pour but de permettre aux autorités nationales d'échanger des informations et de coopérer avec leurs homologues des autres Etats membres aussi facilement qu'avec les autres autorités de leur propre pays en supprimant les obstacles à une coopération efficace qui entrave les autorités de police nationales confrontées à des opérateurs commerciaux qui ciblent les consommateurs situés au-delà des frontières internes de l'UE. Les dispositions en matière d'assistance mutuelle sont uniquement applicables aux infractions transfrontalières de la législation communautaire relative à la protection des consommateurs (infractions intracommunautaires) et non aux problèmes internes.

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion, Prague

● *Zákon č. 160/2007 Sb. o změně některých zákonů v oblasti ochrany spotřebitele (loi n° 160/2007 Coll. portant modification de certaines dispositions légales en matière de protection des consommateurs)*

CS

DE – La fixation du montant de la redevance est anticonstitutionnelle

Dans un arrêt du 11 septembre 2007, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a établi que la fixation du montant de la redevance audiovisuelle par le législateur dans les états fédéraux d'Allemagne constituait une atteinte à la liberté de la radiodiffusion des organismes publics, conformément

missions électorales régionales (pour les radiodiffuseurs régionaux) examinent les plaintes dans un délai de vingt-quatre heures à compter de leur dépôt. La décision de la commission compétente est définitive et n'est pas susceptible de recours. ■

Le champ d'application est défini par les quinze instruments juridiques qui figurent en annexe. La nouvelle directive UE relative aux pratiques commerciales déloyales entrera également dans le champ d'application du règlement susmentionné. Ce dernier met en place un réseau d'autorités publiques chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et comporte des dispositions pour la mise en place d'une assistance mutuelle entre celles-ci. L'article 6 du Règlement prévoit l'échange d'informations, en vue d'établir l'existence ou non d'une infraction intracommunautaire. L'article 7 met en place une sorte de mécanisme d'avertissement rapide en cas d'infraction intracommunautaire. Lorsqu'une autorité compétente a connaissance d'une infraction intracommunautaire ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'une telle infraction est susceptible de se produire, elle en informe les autorités compétentes des autres Etats membres. Dans le cas où une infraction intracommunautaire a été commise, l'autorité requise, sur demande de l'autorité requérante, a l'obligation de prendre des mesures pour faire cesser ou interdire sans retard l'infraction. L'article 9 impose une obligation générale de coordination à tous les échelons, à laquelle pourrait même prendre part la Commission. Les acteurs essentiels des mesures mises en place par le Règlement sont les autorités compétentes. Elles doivent être désignées par les Etats membres parmi les autorités publiques spécifiquement chargées de veiller à l'application de la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs. Les demandes d'informations et de mesures d'exécution peuvent uniquement émaner de ces autorités compétentes. Chacune d'elles dispose des pouvoirs d'enquête et d'exécution de la législation nécessaires à l'application du règlement. Le Conseil de la radiodiffusion de la République tchèque est l'une de ces autorités. De nouvelles compétences lui ont été attribuées dans le domaine de la protection des consommateurs : il est habilité à interdire la radiodiffusion d'émissions en infraction avec la législation en matière de protection des consommateurs. ■

à l'article 5, paragraphe 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG) et, par conséquent, a déclaré cette pratique anticonstitutionnelle.

Les chaînes régionales regroupées au sein d'ARD, ZDF et Deutschlandradio avaient déposé un recours constitutionnel collectif en faisant valoir que la fixation du montant de la redevance audiovisuelle pour la période 2005 à 2008 portait atteinte à la liberté de radiodiffusion (voir IRIS 2005-10 : 10 et IRIS 2006-4 : 11). Les ministres-pré-

sidents des Länder avaient inscrit la décision relative au montant de la redevance dans le huitième traité portant modification au traité d'État sur la radiodiffusion et l'avaient ensuite mise en œuvre sous la forme de lois et de décrets d'adoption des différents Länder. Initialement, le litige porte sur le fait que, pour fixer le futur montant de la redevance, les ministres-présidents se sont écartés des recommandations de la *Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs der Rundfunkanstalten* (Commission d'étude des besoins financiers des organismes de radiodiffusion – KEF) en optant pour une augmentation réduite.

La BVerfG a reconnu, pour l'essentiel, le bien-fondé de ce recours. Tout en considérant que la plupart des motifs avancés par les Länder pour expliquer le non-alignement de la redevance sur les recommandations de la KEF sont, sur le principe, recevables pour justifier la démarche des législateurs, la BVerfG estime néanmoins que les explications des Länder sont soit insuffisantes, soit substantiellement erronées. Par conséquent, la BVerfG déclare que les lois et décrets d'application des Länder sont incompatibles avec l'article 5 de la GG, sans être entachés de nullité. Cette dernière option aurait signifié la suppression du fondement juridique de l'augmentation (minorée) de la redevance, ce qui aurait aggravé le caractère anticonstitutionnel de cette mesure. La nouvelle période de redevance devrait démarrer au 1^{er} janvier 2009 ; la procédure de fixation de la redevance a déjà démarré par l'annonce de leurs besoins financiers par les radiodiffuseurs. Considérant les délais probablement nécessaires pour arriver à un accord des Länder sous la forme d'un nouveau traité d'État, qui devra à nouveau être ratifié par les différents Länder, la BVerfG a renoncé à imposer l'obligation de légiférer dans l'immédiat. Cela signifie que, pour la période de redevance en cours, la part d'augmentation qui a été illégalement supprimée ne saurait être réclamée rétroactivement. La BVerfG estime qu'une compensation des pertes financières n'entre en ligne de compte que dans la mesure où, hormis la programmation, d'autres domaines sont touchés, par exemple la politique d'investissement. Il convient d'en tenir compte dans l'évaluation des besoins.

La Cour a profité de cet arrêt pour communiquer une série de déclarations de principe concernant la politique des médias : primo, la BVerfG formule clairement que l'évolution des technologies de communication et des marchés des médias ne change rien aux exigences qu'elle pose au niveau de la conception de la réglementation juridique de la radiodiffusion en terme de garantie de liberté. Cette déclaration s'inscrit dans le cadre de l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la GG et confirme la jurisprudence habituelle de la Cour. Deusio, la Cour souligne les risques potentiels menaçant la garantie de pluralisme dans la radiodiffusion. Elle mentionne, tout d'abord, l'influence du financement par la publicité sur la configuration des programmes. Ces derniers sont fortement orientés vers le grand public, et présentent une tendance à l'uniformisation. En outre, la Cour pointe les risques d'activité rédactionnelle unilatérale, et, par là d'une prise d'influence. Par ailleurs, les développements des marchés des médias, alliés à une pression considérable vers la concentration dans le domaine

de la radiodiffusion privée, comportent également des risques. A cet égard, la Cour cite, d'une façon générale, les activités des sociétés de capitaux détenues en grande partie par des investisseurs financiers internationaux, l'engagement des entreprises de télécommunication comme opérateurs de plateformes pour les programmes de radiodiffusion et, globalement, la tendance persistante à l'intégration verticale et horizontale. La Cour estime que cette tendance comporte souvent des risques de renforcement réciproque de l'influence rédactionnelle et de la puissance économique et, de ce fait, d'exploitation des avantages liés à la taille et à l'intégration des groupes, notamment par le biais de marketing croisé (voir également IRIS 2006-2 : 9).

Tertio, la BVerfG réaffirme ses déclarations de principe sur la double réglementation de la radiodiffusion. Ceci concerne en particulier l'interaction entre l'exécution par les radiodiffuseurs publics de leur mission conventionnelle et les exigences revues à la baisse par le législateur en matière de pluralisme dans la radiodiffusion privée. La Cour estime que, sous sa forme actuelle, le double système n'est compatible avec la liberté de la radiodiffusion que dans la mesure où la radiodiffusion publique réussit à satisfaire aux exigences strictes qui lui incombent. À cet égard, la Cour aborde également la question de la signification d'une mission dynamique de la radiodiffusion publique à l'ère du numérique : l'offre en matière de programmes devant rester ouverte à des contenus, des formats et des genres nouveaux, ainsi qu'à de nouvelles formes de diffusion, la radiodiffusion de service public ne devrait pas être limitée en fonction de son niveau actuel de développement, que ce soit du point de vue des programmes, des finances ou de la technologie. La définition de son financement en fonction des besoins devrait donc prendre en compte cet élément.

Quarto, la BVerfG réaffirme par ailleurs sa jurisprudence : la liberté de la radiodiffusion publique englobe également l'autonomie au niveau de la programmation. Ce sont les organismes de radiodiffusion qui doivent décider de ce qui est nécessaire pour remplir leur mission. Cependant, relève la Cour, les restrictions juridiques du nombre de programmes ne sont pas par définition illégales ; de même que toutes les décisions d'un organisme de radiodiffusion en matière de programmes ne doivent pas forcément être honorées financièrement. Il lui est interdit d'étendre le volume des programmes, et les besoins financiers directement afférents, au-delà du cadre requis pour sa mission. Dans un autre point, la BVerfG revient sur le rapport conflictuel déjà mentionné. Elle établit que le législateur peut définir de façon abstraite la mission de la radiodiffusion de service public (et délimiter ainsi ses besoins financiers). La liberté de radiodiffusion interdit néanmoins des directives détaillées et précises de la part de l'État. À cet égard, la BVerfG aborde la pratique d'autodéfinition des engagements des organismes de radiodiffusion (voir IRIS 2003-1 : 8). Ces engagements constituent un outil fondamentalement compatible avec la liberté de radiodiffusion de concrétisation collective de ce qui est, selon les radiodiffuseurs, nécessaire au cas par cas pour l'exécution de leur mission. Ces engagements peuvent contribuer, selon la Cour, à garantir un finance-

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

ment conforme aux besoins tout en préservant l'autonomie de la programmation.

Quinquo, la Cour souligne les avantages du financement par la redevance. Ce système permet de se distancier largement du marché économique et, de ce fait, de garantir une orientation des programmes en fonction d'objectifs rédactionnels, notamment celui du pluralisme, indépendamment des taux d'audience et des contrats publicitaires. La Constitution n'exclut pas d'autres sources

● Arrêt de la *Bundesverfassungsgericht* du 11 septembre 2007 (affaires 1 BvR 2270/05, 1 BvR 809/06 et 1 BvR 830/06), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10919>

DE

DE – La diffusion du film sur le Contergan est autorisée

Dans le litige autour du téléfilm produit à la demande de Westdeutschen Rundfunks (WDR) et traitant de l'affaire du Contergan, qui avait fait scandale dans les années 50, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a tranché le 5 septembre 2007 en dernière instance de la procédure d'urgence, en déclarant que la diffusion du film à la télévision en septembre était autorisée.

Dans un premier temps, l'ancien producteur du Contergan, la société Grünenthal GmbH, et l'avocat qui défend depuis 1961 les intérêts des victimes du médicament avaient obtenu une ordonnance sur référé du *Landgericht* (tribunal de grande instance - LG) de Hambourg contre la diffusion du film (voir IRIS 2006-8 : 12). Le LG avait estimé que le scénario comportait plusieurs scènes qui déformaient la réalité historique et portaient atteinte aux droits de la personnalité des requérants. Saisi en appel par les parties défenderesses, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Hambourg avait infirmé les ordonnances de référé début 2007 (voir IRIS

Nicola
Lamprecht-Weißenborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Arrêt de la BVerfG du 5 septembre 2007 (affaires 1 BvR 1223/07 et 1 BvR 1224/07), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10920>

● Arrêt de la BVerfG du 5 septembre 2007 (affaires 1 BvR 1225/07 et 1 BvR 1226/07), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10921>

DE

DE – Pas d'objection à la constitution d'un consortium DVB-H

Le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartella) n'a soulevé aucune objection contre la constitution d'un groupement d'entreprises autour des trois opérateurs de réseau de téléphonie mobile T-Mobile, Vodafone et O2 pour la mise en place et l'exploitation d'une plate-forme de diffusion de télévision mobile selon la norme DVB-H. Le BKartella ne voit aucun risque d'émergence ou de consolidation d'une position dominante des parties concernées sur les marchés correspondants.

La constitution de cette entreprise est liée à la pro-

de financement, notamment par la publicité et le parrainage. Cependant, la Cour observe qu'il est nécessaire d'exercer un contrôle permanent pour déterminer si ce mode de financement partiel permet de contribuer au maintien de l'indépendance de la radiodiffusion publique vis-à-vis de l'État. La BVerfG souligne les risques existants, en particulier l'alignement des programmes sur le grand public et l'érosion de la spécificité de l'offre des radiodiffuseurs publics en matière de programmes.

Pour finir, la Cour réaffirme sa conviction que la fixation du montant de la redevance doit se faire indépendamment de tout objectif politique et que cela requiert une garantie procédurale. ■

2007-7 : 9) en considérant que film était, en premier lieu, une œuvre artistique qui, contrairement à un documentaire, n'avait pas vocation à retracer tous les détails des événements de l'époque.

La BVerfG vient de confirmer cette analyse. La procédure d'appel visait à faire annuler la levée des ordonnances sur référé et interdire la diffusion du film prévue à la date du 50^e anniversaire du lancement du médicament sur le marché, au mois de novembre. La BVerfG a développé son analyse sur la base d'un téléspectateur sensé, qui ne percevra pas les événements évoqués dans le film comme une représentation véridique du comportement des personnes concernées.

La BVerfG considère que le film ne donne pas l'impression d'être une représentation fidèle de la réalité, ce qui est renforcé par les avertissements figurant dans le générique de début et de fin. Par conséquent, il n'y a pas lieu de craindre que la diffusion du film ne constitue une grave atteinte aux droits de la personnalité des parties requérantes. La BVerfG estime, par ailleurs, qu'une ordonnance sur référé interdisant la première diffusion du téléfilm à une date symbolique choisie par la chaîne en fonction de l'actualité, et selon des critères médiatiques spécifiques, constituerait une grave atteinte au droit du radiodiffuseur de concevoir et de diffuser librement son programme. En outre, la Cour a souligné que la diffusion du film en lien avec une commémoration d'ordre historique peut même contribuer à la formation de l'opinion publique. ■

cédure d'adjudication des fréquences DVB-H et de l'attribution de programmes sur ces fréquences par la *Bundesnetzagentur* (l'agence nationale de régulation des télécommunications) et les offices régionaux des médias (voir IRIS 2007-3 : 12). L'entreprise fournira les prestations techniques nécessaires à la production et la diffusion des signaux de télévision numériques, assurera l'acquisition des contenus de programmes et la constitution de bouquets à partir de ces programmes pour la télévision mobile à la norme DVB-H. La mise sur le marché sera assurée à titre individuel par les trois sociétés mères et d'autres filiales faisant éventuellement partie du groupe.

D'une part, le BKartella a étudié les marchés qui sont directement liés à la diffusion de télévision mobile (marché des consommateurs, marché de gros, marché d'ac-

quisition des droits commerciaux). Il est à prévoir que sur ces segments, la nouvelle entreprise ou les sociétés mères gagneront des parts de marchés considérables. Néanmoins, le BKartellA estime qu'il s'agit de marchés technologiques émergents qui se trouvent encore au stade expérimental. Les parts de marchés des entreprises qui, jusqu'à présent, n'intervenaient que peu ou pas du tout sur ces marchés, ne sont donc pas suffisamment stables pour donner lieu à l'émergence d'une position dominante.

D'autre part, le BKartellA a analysé les conséquences éventuelles de la constitution de ce groupe sur la position respective des sociétés mères sur les marchés en aval de téléphonie mobile, pour les services data et voix (y compris les SMS). Cet examen visait à établir si le regroupement prévu, du fait de l'importance des parts de marché cumulées de T-Mobile, Vodafone et O2, risquait d'entraîner l'émergence ou la consolidation d'un oligopole. Le marché des services data de téléphonie mobile est un marché jeune à croissance dynamique, observe le BKartellA, de sorte qu'il incite peu à un comportement parallèle visant à l'établissement d'un oligopole. Quant au marché des services voix de la téléphonie mobile, l'importance stratégique de la télévision mobile pour les services téléphoniques à bas débit est faible, de sorte qu'ici aussi, il n'y a pas lieu de soulever d'objection.

Harald Evers

Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse du BKartellA du 18 juillet 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10924>

● Communiqué de presse du BKartellA du 14 septembre 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10925>

DE

DE – Second rapport concernant la protection des mineurs dans le cadre de la radiodiffusion et des télémedias

Dans un second rapport sur l'application des dispositions du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (traité d'État sur la protection de la dignité humaine et des mineurs dans le cadre de la radiodiffusion et des télémedias - JMStV), la *Kommission für Jugendmedienschutz* (commission pour la protection des mineurs des Offices régionaux des médias - KJM) souligne que la protection des mineurs doit jouer un rôle plus important (cf. le premier bilan intermédiaire de la KJM, voir IRIS 2005-6 : 12). La Commission estime qu'il convient de prendre des mesures efficaces pour enrayer le nombre croissant des contenus litigieux sur Internet et pour répondre au défi que représentent la téléphonie mobile et les jeux en ligne en

Harald Evers

Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Second rapport de la KJM sur la protection des mineurs dans le cadre de la radiodiffusion et des télémedias, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10922>

● Rapport annuel 2006 de la FSF, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10923>

DE

DE – Les nouvelles offres sont soumises à examen

Lors de l'assemblée générale de septembre 2007, les directeurs et présidents des instances des entités de ra-

Cette approbation délivrée le 13 août 2007 par l'office de contrôle de la concurrence sera suivie par la clôture d'une autre procédure d'examen de conformité de ce projet concernant le maintien de la concurrence entre les trois opérateurs. Le BKartellA estime que cette coopération entraînera effectivement une limitation de la concurrence, notamment sur le marché émergent de la radiodiffusion mobile. Cependant, les engagements pris par les entreprises sont de nature à compenser les risques de préjudice.

Ces engagements portent sur l'obligation de renoncer au jumelage (forcé) des offres DVB-H avec des offres de télévision/vidéo sur téléphone mobile (par exemple via UMTS) ou le jumelage forcé des offres DVB-H avec des contrats d'abonnement de téléphonie mobile, la garantie du libre choix des clients concernant les programmes et les bouquets de la plateforme (en tenant compte des contraintes juridiques réglementaires dans le domaine des médias), la garantie de compatibilité des terminaux à la norme DVB-H avec d'autres normes de télévision mobile (par exemple la norme DMB) et la mise en œuvre de la réception des signaux DVB-H sur d'autres terminaux que les téléphones portables.

Le consortium formé par T-Mobile, Vodafone et O2 est en concurrence, entre autres, avec un groupement d'entreprises constitué par MFD, Mobile Fernsehen Deutschland GmbH, et Neva Media, qui regroupe les maisons d'édition Hubert Burda Media et Holtzbrinck. Par ailleurs, MFD propose en Allemagne une offre basée sur la norme concurrente DMB. ■

terme de protection des mineurs.

Le rapport porte sur la période comprise entre avril 2005 et mars 2007. Il présente l'organisation de la KJM ainsi que les missions qu'elle s'est fixées. La dimension internationale de la protection des mineurs dans les médias, qui est mentionnée dès l'avant-propos du document, est illustrée en particulier dans le chapitre consacré à l'activité de la KJM au niveau européen. Le rapport comprend également un chapitre sur les diverses expériences pratiques de la KJM, notamment avec les autorités reconnues d'autorégulation et avec la jurisprudence. La Commission constate que dans la majorité des cas présentés devant la *Freiwilligen Selbstkontrolle Fernsehen* (organe d'autorégulation de la télévision - FSF), qui a publié son rapport annuel pour 2006 en juin), il n'y a pas de différence significative au niveau de la conception de la protection des mineurs. Enfin, le rapport comporte un chapitre proposant des mesures pour l'amélioration de la protection des mineurs. Dans ce chapitre, comme dans le communiqué de presse qui accompagne le rapport, la KJM dénonce le phénomène d'augmentation des poses dites "équivoques" sur Internet comme un problème préoccupant. ■

diodiffusion regroupées au sein d'ARD ont décidé d'un commun accord de mettre en application, pour la première fois, la procédure d'agrément en trois étapes prévue pour les nouvelles offres de la radiodiffusion publique.

Cette procédure remonte à l'accord conclu entre la Commission européenne et l'Allemagne, qui avait permis de clore provisoirement la procédure d'enquête sur le financement et les missions du secteur audiovisuel et radiophonique public en Allemagne (voir IRIS 2007-6 : 3 et IRIS 2007-2 : 5).

Le Gouvernement allemand avait accepté la proposition de la Commission visant à introduire une procédure d'agrément pour les nouvelles offres, notamment dans les nouveaux médias. La procédure englobe un examen permettant de déterminer si le projet relève d'un mandat de service public, s'il est conforme aux exigences démocratiques, sociales et culturelles de la société, s'il contribue à la concurrence rédactionnelle en terme qualitatif et si le budget requis est chiffré de façon appropriée.

Les Länder compétents sur la loi relative à la radiodiffusion ont jusqu'au mois d'avril 2009 pour adopter les mesures législatives correspondantes. À cet égard, les demandes de tiers concernant l'impact économique d'offres nouvelles ou remaniées doivent également être prises en

considération par les instances de contrôle interne de la radiodiffusion publique. En ce qui concerne les télémedias, l'Allemagne s'est engagée à énumérer formellement et de façon spécifique quelles sont les offres qui relèvent ou non d'un mandat de service public. Pour autant que l'on sache, les détails de la procédure d'examen n'ont été définis de façon concrète ni par les Länder, ni par les organismes de radiodiffusion. Les différences structurelles qui existent entre ARD et ZDF devront être prises en compte.

En ce sens, l'initiative d'ARD constitue un premier test qui devrait permettre d'acquérir certains éléments concernant la répartition interne des différentes étapes d'examen ainsi que leur application pratique. La procédure portera sur la médiathèque d'ARD. Il s'agit d'une offre en ligne centralisée des organismes de radiodiffusion régionaux qui doit permettre d'accéder à des contenus indépendamment du lieu et du temps. Sur la base de l'expérience acquise, un projet sera ensuite soumis aux responsables politiques pour une définition plus précise de la procédure d'examen. ■

Alexander Scheuer
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles

FR – Les aides publiques au cinéma sont réservées aux productions européennes

Par un arrêt du 6 juillet dernier, le Conseil d'Etat a confirmé la position de la cour administrative d'appel (voir IRIS 2005-1 : 13) selon laquelle le film "Un long dimanche de fiançailles" ne pouvait prétendre au soutien financier accordé par le Centre national de la cinématographie (CNC). On se souvient que le 23 octobre 2003, le CNC donnait son agrément pour le nouveau long métrage de Jean-Pierre Jeunet, réalisateur du fameux "Amélie Poulain", à la société 2003 Productions. Mais une association et un syndicat de producteurs indépendants, considérant que la société bénéficiaire était contrôlée par des capitaux américains, demandèrent en justice l'annulation de l'agrément délivré. Pour

Amélie Blocman
Légipresse

● Conseil d'Etat, (10^e et 9^e sous-sect. réunies), 6 juillet 2007, Société 2003 Productions

FR

les requérants, 2003 Productions n'était que le "cheval de Troie" de Warner Bros France, qui s'en servirait pour détourner des aides françaises au profit d'Hollywood, normalement exclu de cette manne en raison de sa nationalité extra-européenne. En effet, en vertu de l'article 7 du décret du 24 février 1999, pour être éligible au soutien financier, l'entreprise de production ne doit pas être contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que de l'Union européenne. Or, la cour d'appel a confirmé que 2003 Productions était contrôlée par la filiale française de Warner Bros, dont le capital est détenu à hauteur de 97 % par une multinationale de droit américain dont le siège est aux Etats-Unis. Dès lors, contrôlée par une personne morale ressortissante d'un Etat non européen au sens des dispositions du décret de 1999, la société de production ne pouvait prétendre aux aides publiques au cinéma. ■

FR – Discussions autour des droits de diffusion de la Coupe du Monde de rugby

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi cet été, pour avis, d'un projet de règlement établi par la société Rugby World Cup Limited (RWC), organisatrice de la Coupe du monde de rugby, relatif "aux conditions d'accès aux stades des représentants des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle pendant la compétition". L'article L. 333-6 du Code du sport encadre en effet les conditions d'accès aux enceintes sportives des journalistes et personnels de télévision. Le premier alinéa pose le principe du libre accès de tout journaliste aux enceintes sportives "sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs, et aux capacités d'accueil". Le deuxième alinéa prévoit que les services de télévision non cessionnaires des droits d'exploitation "ne peuvent capter que les images

distinctes de celles de la manifestation ou de la compétition sportive proprement dites".

Il ressort du règlement adressé par la RWC que les places de l'espace réservé aux médias ("espace média") au sein des stades où se dérouleront les rencontres seront attribuées prioritairement aux représentants des services de télévision (TF1) et de radio détenteurs des droits audiovisuels. Les représentants des services de communication audiovisuelle non détenteurs des droits pourront également accéder aux enceintes sportives et à leurs espaces média sur la base du système "premier arrivé, premier servi" et dans les limites des capacités d'accueil. Le premier alinéa de l'article L. 333-6 du Code du sport semble ainsi respecté. Le Conseil a toutefois assorti son avis favorable d'une réserve, dans la mesure où il ressort du règlement de l'International Rugby Board (IRB) que les représentants des médias audiovisuels non détenteurs des droits "ne pourront en aucun cas accé-

der aux stades ou toute autre zone contrôlée, les jours de matches [...] avec des caméras et/ou tout type de matériels de prises de vues et/ou de sons". Pour le Conseil, cette disposition n'est pas conforme au principe de libre accès des journalistes aux enceintes sportives, sauf à mentionner explicitement que cette restriction relative aux matériels de prises de vues et/ou de sons doit être justifiée par "des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs, et aux capacités d'accueil".

Malgré cet avis favorable du CSA, les journalistes (textes, photos, vidéo) de quarante organes de presse dont les plus grandes agences mondiales (AFP, Reuters, AP, Getty...) ont annoncé le boycott de la couverture de la compétition, à 24 heures du match d'ouverture, pour protester contre les conditions imposées par l'IRB concernant la diffusion des photos et des vidéos. Le rè-

Amélie Blocman
Légipresse

● **Avis n° 2007-7 du 17 juillet 2007 sur le projet de règlement relatif aux conditions d'accès aux stades des représentants des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle pendant la Coupe du monde de rugby 2007, JO du 14 août 2007**

FR

FR – Mission d'évaluation sur les cartes cinéma d'abonnement illimités

Il y a sept ans, la société UGC lançait la première carte d'abonnement annuel qui permettait, moyennant 98 FRF (15 EUR) par mois, l'accès illimité aux 350 salles de cinéma de son réseau (voir IRIS 2000-8 : 9). Très vite, ses concurrents (Pathé, Gaumont allié à MK2) lui emboîtèrent le pas, lançant à leur tour leur abonnement annuel illimité.

La formule a aussitôt provoqué une levée de bouclier des exploitants indépendants ainsi que des ayants droit, qui craignaient de fortes distorsions de concurrence ainsi qu'un manque à gagner sur la rémunération accordée aux distributeurs, producteurs et auteurs. Les pouvoirs publics sont donc intervenus pour réguler ce nouveau mode d'accès aux salles. Ainsi, la loi du 15 mai 2001 est venue compléter le Code de l'industrie cinématographique (art. 27), en prévoyant que la mise en place ou l'adhésion d'un exploitant de salles à une formule de "carte cinéma illimité" est soumise à l'agrément préalable du directeur général du Centre national de la cinématographie (CNC). Or, en juillet dernier, le CNC a donné son agrément à UGC pour étendre le périmètre de sa formule "UGC Illimité" aux salles du circuit MK2, représentant ainsi 70 % de part du marché parisien. Parallèlement, la commission a agréé une nouvelle formule, dite "UGC Illimité à 2" offrant à l'abonné la possibilité d'être accompagné de la personne de son choix. Toutefois, le CNC a relevé que ces deux nouveautés risquaient de créer, au bénéfice d'UGC, un avantage déterminant par rapport à toute autre formule d'abonnement illimité sur la zone de Paris intra muros et, d'autre part, d'entraîner des répercussions sur le marché de

Amélie Blocman
Légipresse

● **Réaction de Christine Albanel suite à l'agrément accordé par le Centre national de la cinématographie à une nouvelle formule de cartes d'abonnement illimitées, 1^{er} août 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10946>**

FR

glements de l'IRB entendait en effet limiter à cinquante clichés par match (vingt par mi-temps plus 2x5 si prolongation) le nombre de photos que les agences pourraient diffuser à leurs clients et à trois minutes par jour la longueur totale de vidéos des à-côtés de la compétition sur le web (extraits de conférences de presse ; interviews dans les vestiaires...). Ces mesures imposées par l'IRB constituaient une entrave à leur liberté d'informer, estimaient les médias. Deux heures avant le match d'ouverture, le 7 septembre, le boycott a finalement été levé, l'IRB et la coalition des médias étant parvenus à un accord autorisant l'utilisation sur le web de 200 photos par match (prolongations incluses). Les restrictions concernant la vidéo ont quant à elles été levées. La ministre de la Culture s'est immédiatement félicitée de cet accord, qu'elle avait encouragé. Les parties sont convenues de reprendre les discussions après la Coupe du Monde, afin de "discuter des moyens d'assurer la satisfaction des besoins aussi bien des médias que des détenteurs de droits à l'avenir". ■

l'exploitation et de la distribution parisienne, avec, à la clé, de réels risques de tensions concurrentielles. C'est la raison pour laquelle l'agrément n'a été accordé qu'avec une échéance, fixée au 14 mars 2009. Entre temps, le CNC a demandé à ce qu'il soit procédé à une surveillance du marché parisien, afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'abus de position dominante de la part des circuits concernés. Malgré cette réserve, plusieurs organisations professionnelles du cinéma, accueillant "avec beaucoup d'incertitudes et d'interrogations" l'agrément ainsi délivré, ont décidé d'en alerter la ministre de la Culture. Pour la SACD et l'ARP, "cette nouvelle formule d'abonnement ne peut qu'aboutir à une fragilisation accrue des salles indépendantes et à une déstabilisation des relations commerciales entre UGC et MK2 et les autres professionnels de la filière cinématographique". Elles s'indignent, en outre, "qu'UGC et MK2 aient obtenu la possibilité d'augmenter de 10 % le prix - acquitté par le spectateur - de leur carte d'accès illimité et d'en accroître ainsi la rentabilité, tout en maintenant et en confirmant le gel du prix de référence, qui sert de base à la rémunération accordée aux distributeurs, producteurs et auteurs". En réponse, la ministre a tenu à souligner l'importance des formules d'abonnement qui permettent de stimuler la fréquentation des salles de cinéma et de favoriser la diversité des choix des spectateurs. Elle a tenu à rappeler toutefois la nécessité pour ces formules, tout comme d'autres offres tarifaires, de respecter les principes essentiels du droit d'auteur, et la juste rémunération de la création. Ainsi, la ministre considère que le moment est venu de mener une évaluation de l'impact du dispositif d'encadrement des cartes illimitées afin, le cas échéant, de l'améliorer, notamment en ce qui concerne la transparence des formules d'abonnement. Cette évaluation a été confiée à la présidente de la commission d'agrément des cartes illimitées du CNC, Marie Picard, maître des requêtes au Conseil d'Etat. ■

FR - Le gouvernement s'engage dans la lutte contre le téléchargement illégal

Dans sa lettre de mission adressée le 1^{er} août 2007 à Christine Albanel, nouvelle ministre de la Culture et de la Communication, le Président de la République Nicolas Sarkozy a tenu à préciser les "objectifs prioritaires" qu'il entend poursuivre afin de tenir les engagements pris au cours de la campagne. Parmi ceux-ci, il annonçait la mise en place d'un plan de sauvetage de l'industrie musicale et de protection des industries culturelles couvertes par le droit d'auteur. Le 5 septembre, la ministre confiait officiellement à Denis Olivennes, PDG de la Fnac, une mission "sur la lutte contre le téléchargement illicite et le développement des offres légales d'œuvres musicales, audiovisuelles et cinématographiques". En effet, avec un milliard de fichiers piratés (musiques et films) échangés en 2006, une baisse de plus de 40 % du marché du disque au cours des cinq dernières années et une vente en ligne sensiblement plus faible en France que chez nos principaux voisins, "il y a

Amélie Blocman
Légipresse

● Présentation de la mission confiée à Denis Olivennes sur la lutte contre le téléchargement illicite et le développement des offres légales d'œuvres musicales, audiovisuelles et cinématographiques, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10945>

FR

GB - La BBC perd la bataille judiciaire livrée au sujet de la révélation de l'identité d'une femme dans une émission

La Haute Cour britannique s'est récemment prononcée contre la BBC dans une affaire où elle s'était livrée à un "exercice définitif de comparaison" ; il s'agissait en effet pour la juridiction de mettre en balance l'exercice par la demanderesse de son droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8, et l'exercice par l'entreprise publique de son droit à la liberté de diffusion, consacré par l'article 10.

La BBC prévoyait de diffuser une série d'émissions consacrées à l'adoption. L'émission concernée traitait du cas d'une femme (T) dont la fille de deux ans avait été confiée à un couple en vue d'une adoption, les autorités estimant que cette mesure préservait au mieux les intérêts de l'enfant. Une séquence montrant la dernière entrevue de la mère avec sa fille avant que cette dernière ne soit remise à ses parents adoptifs devait être diffusée.

La Cour a pris connaissance du fait que T, la mère de l'enfant, avait un QI de 63. Elle était représentée par l'*Official Solicitor* du fait des troubles mentaux dont elle souffrait au titre de la loi relative aux facultés mentales.

Le juge a déclaré que "dépouvue de sa capacité à

David Goldberg
deeJgee
Research/Consultancy

● T (by her litigation friend the Official Solicitor) v. The British Broadcasting Corporation, affaire n° IHJ/07/0551, 11 juillet 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10914>

EN

urgence", constatait Christine Albanel. Rappelant que la loi DADVSI du 1^{er} août 2006 (voir IRIS 2006-7 : 11) a créé un dispositif complet de lutte contre les éditeurs de logiciels de peer-to-peer, comme contre les "pirates" qui tombent sous le coup du délit de contrefaçon, la ministre constate que "la répression n'apporte pas toutes les réponses. Il faut aussi proposer aux internautes une véritable alternative à la fraude". Ceci passe par la mise en place d'une offre de téléchargement légal plus attractive, avec des catalogues étendus et diversifiés, des prix mieux ajustés et la levée des problèmes d'interopérabilité. A cette fin, la ministre a demandé à Denis Olivennes d'entendre dans un premier temps toutes les parties prenantes (créateurs, producteurs, professionnels de l'Internet et internautes) ainsi que des personnalités qualifiées (économistes, ingénieurs, juristes). Ceci afin de favoriser la conclusion d'un accord entre les professionnels concernés, dissuadant le téléchargement illégal de masse et permettant le développement d'une offre légale attractive. A défaut d'un tel accord, les conclusions de la mission "devront donner lieu à des mesures législatives et réglementaires dont le gouvernement prendrait l'initiative" a tenu à préciser la ministre. Les résultats des travaux de la mission devraient être remis au Président de la République dès le 31 octobre 2007. ■

donner son consentement et à comprendre en quoi consistait l'émission, sans parler des éventuelles conséquences de cette dernière, T a apparemment permis qu'un portrait d'elle soit réalisé dans une situation des plus intimes et, dans un cas, dans des circonstances que l'on peut uniquement qualifier de poignantes (pour elle avant tout, mais également pour les simples téléspectateurs). [...] Rares sont les situations plus intimes, ou relevant davantage de l'exercice des droits garantis par l'article 8, que la présentation de la dernière entrevue d'une mère avec une fille adorée qu'il ne lui sera plus jamais permis de revoir, du moins jusqu'à l'âge adulte".

La Cour n'a eu aucun doute sur le fait que "le poids de l'expression du radiodiffuseur au regard de l'article 10 ne peut tout simplement pas être proportionné à la couverture médiatique des sentiments à vif de T et de la manière dont elle traite sa jeune enfant ou du rapport qu'elle entretient avec elle [...]".

La diffusion de l'émission a été autorisée, dans la mesure où le seul souci de la Cour était "de prévenir toute atteinte supplémentaire à l'exercice par T des droits consacrés par l'article 8 qu'elle avait mis en évidence dans le cadre de cette émission". Il n'est toutefois pas du ressort de la Cour de prescrire de quelle manière la BBC devait préserver l'anonymat de T : "Il incombe à la BBC de décider s'il convient ou non de diffuser l'émission et d'en choisir la forme. Il n'appartient pas à la Cour d'ordonner l'emploi d'une technique particulière telle que la pixélisation des personnages, l'utilisation de la voix d'une actrice ou la suppression des noms". ■

GB – Texte de loi autorisant la divulgation de données en vue de faciliter le passage au numérique

La loi relative au passage au numérique (divulgation d'informations) de 2007 autorise le ministère du Travail et des Retraites, ainsi que d'autres organismes publics à divulguer des informations à la BBC et à toute société mandatée par cette dernière dans le cadre du Programme d'aide au passage au numérique.

Le passage au numérique et la suppression de la radiodiffusion télévisuelle analogique au Royaume-Uni s'effectueront par étapes entre 2008 et 2012. Le gouvernement a décidé de faciliter ce processus en élaborant un Programme d'aide au passage au numérique, destiné à fournir une assistance aux personnes âgées de 75 ans et plus, ainsi qu'aux personnes lourdement handicapées, aveugles ou malvoyantes. Le programme sera géré par la

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **Digital Switchover (Disclosure of Information) Act 2007**, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10910>

● **Explanatory notes on the Act**, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10911>

EN

GB – Le régulateur inflige une amende à la chaîne Islam Channel pour infraction à l'interdiction de présentation d'émissions par des candidats aux élections

Le régulateur britannique des communications, l'*Office of communications* (Ofcom), a infligé une amende de GBP 30 000 à la chaîne Islam Channel pour une série d'infractions à son Code de radiodiffusion. Ce dernier interdit aux candidats aux élections au Royaume-Uni de tenir le rôle de présentateur de journaux télévisés, d'intervieweur ou de présenter tout type d'émission au cours de la période électorale. Il exige par ailleurs que l'impartialité requise soit observée et que les principaux points de vues soient représentés dans les émissions consacrées à des questions politiques particulièrement controversées.

Islam Channel est une chaîne thématique religieuse diffusée sur la plateforme Sky et destinée en grande partie aux téléspectateurs musulmans en Grande-Bretagne et à l'étranger. Au cours des élections locales de 2006, deux magazines d'actualités (*The Agenda* et *Politics and the Media*) étaient présentés par des candidats aux élections, l'un brigant un mandat de conseiller municipal, l'autre celui de maire. L'Ofcom a jugé particulièrement graves les infractions à l'interdiction pour les candidats d'exercer la fonction de présentateur, dans la mesure où

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **Ofcom, Adjudication of Ofcom Content Sanctions Committee – Islam Channel Ltd in Respect of its Service The Islam Channel**, 31 juillet 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10909>

EN

HR – Modification de la loi relative aux médias électroniques

La loi *Izmjene i dopune Zakona o elektroničkim medijima* (portant modification de la loi relative aux mé-

BBC, qui pourra mandater des sociétés privées chargées de le mettre en œuvre au nom de l'entreprise publique. Il fournira le matériel nécessaire à la transformation d'un poste de télévision, aidera à sa configuration et effectuera tous les travaux destinés à améliorer l'antenne de télévision ; ce service sera gratuit pour les personnes bénéficiaires de certaines allocations publiques, alors qu'il sera facturé 40 GBP aux autres téléspectateurs.

Comme les bénéficiaires de cette aide seront contactés par écrit par la BBC, chargée de la gestion du programme, il est bien évidemment indispensable qu'elle puisse les identifier. A moins qu'un texte de loi ne l'autorise, un organisme public n'est pas habilité à divulguer des informations à caractère personnel. La législation permet la communication d'informations en matière de sécurité sociale et de pensions versées aux anciens combattants, ainsi que la divulgation des informations relatives aux personnes aveugles ou malvoyantes. Le texte est applicable au ministère du Travail et des Retraites, à son équivalent nord-irlandais, le ministère de la Défense, ainsi qu'aux collectivités locales ; les informations pertinentes peuvent être communiquées à la BBC ou toute société agissant en son nom. ■

cette disposition visait à garantir l'intégrité du processus démocratique en évitant de donner un avantage électoral à un candidat en particulier. Le texte était clair et sans ambiguïté. Pourtant, dans le premier cas, le présentateur avait été autorisé à continuer à exercer ses fonctions pendant trois semaines au cours de la campagne électorale, tandis que le second candidat avait animé trois émissions diffusées à cette période. Les infractions étaient directement dues à une faute de la direction de la chaîne et au non-respect de la disposition pertinente. L'Ofcom a par conséquent conclu qu'il s'agissait de graves infractions au Code. Pour arrêter le choix de la sanction, l'Ofcom a tenu compte du fait que le radiodiffuseur était une petite entreprise aux ressources limitées, soumise à des obligations particulièrement contraignantes en sa qualité de chaîne religieuse ; le montant de GBP 30 000 était par conséquent le mieux indiqué pour être suffisamment lourd sur le plan financier, sans toutefois nuire à la diversité et aux débats dans les émissions de la chaîne.

Islam Channel avait également diffusé une émission intitulée "*Jerusalem : A Promise of Heaven*" (Jérusalem : la promesse du paradis) qui examinait la situation de la ville du point de vue palestinien. L'Ofcom a estimé qu'elle enfreignait l'obligation d'impartialité requise et qu'elle ne présentait pas un éventail suffisamment large des principaux points de vues sur la question. L'Ofcom a toutefois considéré en l'espèce que cette infraction n'était en pas soi suffisamment grave pour justifier l'application d'une sanction légale telle qu'une amende. ■

dias électroniques) est entrée en vigueur le 7 août 2007. Le texte apporte une série de modifications à la législation croate en matière de médias, aux fins de son harmonisation avec la législation de l'Union européenne.

De nouvelles dispositions relatives à la protection des mineurs ont été mises en place ; elles interdisent tout contenu d'émission susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les contenus à caractère pornographique ou comportant des scènes de violence gratuite. La diffusion de ces contenus préjudiciables ne peut être autorisée qu'à la condition que le choix de leur horaire ou l'existence de mesures techniques garantissent, en principe, l'impossibilité pour les mineurs de la zone de diffusion de les entendre ou de les voir. Le radiodiffuseur est ainsi tenu, lorsque ces émissions ne sont pas diffusées sous forme codée, de veiller à ce qu'elles soient précédées d'un avertissement acoustique ou à ce qu'elles puissent être identifiées grâce à la présence de symboles visuels tout au long de leur passage à l'antenne. La procédure est dans ce cas définie par le Conseil des médias électroniques. En outre, la publicité et le téléachat destinés aux mineurs ou utilisant des mineurs ne sauraient comporter d'éléments susceptibles de leur nuire. Ils doivent tenir compte de leur sensibilité particulière et ne pas leur être moralement ou physiquement préjudiciables. Il est interdit à la publicité ou au téléachat d'inciter les mineurs à acheter un produit ou un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, ainsi que de les inciter à passer un contrat de vente ou de location de biens et de services. Ils ne sauraient davantage inciter directement ces mêmes mineurs à convaincre leurs parents ou d'autres personnes à acquérir les biens ou services vantés par la publicité, exploiter la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, de leurs enseignants ou d'autres personnes, ni montrer exagéré-

Nives Zvonarić
Conseil des médias
électroniques, Zagreb

• **Loi portant modification de la loi relative aux médias électroniques (*Izmjene i dopune Zakona o elektroničkim medijima*), Journal officiel n° 79/07, et loi relative aux médias électroniques (*Zakon o elektroničkim medijima*), Journal officiel n° 122/03, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

HR

LV – Confirmation par la Cour suprême de l'obligation de motiver les décisions relatives aux licences de radiodiffusion

Le 14 juin 2007, la chambre administrative de la Cour suprême de la République de Lettonie a confirmé le jugement rendu par le tribunal administratif régional au sujet de la décision du Conseil national de la radiodiffusion (pour de plus amples informations, voir IRIS 2007-3 : 16). La Cour suprême s'est ralliée au point de vue du tribunal administratif, selon lequel les décisions relatives à l'octroi des licences de radiodiffusion et aux résultats des appels d'offres respectifs doivent être suffisamment motivées.

Le Conseil national de la radiodiffusion avait fait appel du jugement rendu par le tribunal administratif régional le 4 janvier 2007, qui avait invalidé la décision prise par ce même Conseil national de la radiodiffusion au sujet des résultats d'un appel d'offres lancé pour l'octroi de licences de radiodiffusion radiophonique, en ce qu'elle était insuffisamment motivée. L'argumentation développée dans ce jugement s'applique aux licences de radiodiffusion aussi bien radiophoniques que télévisuelles.

ment des mineurs placés dans des situations dange-reuses.

La loi comporte également d'autres éléments nouveaux. Elle garantit ainsi la liberté d'expression et la pleine liberté de programmation des médias électroniques. Elle ne prévoit pas expressément la possibilité, pour la loi relative aux médias électroniques ou tout autre texte particulier, de déroger à ces principes. Elle règle l'emploi du croate, et notamment la possibilité de promouvoir la créativité dans ses différents dialectes. Elle prévoit par ailleurs l'incompatibilité entre la présentation régulière d'un journal télévisé ou d'une émission d'actualité par une personne et la présence visuelle ou verbale de cette dernière dans la publicité ou le téléachat. Le texte interdit la publicité ou le téléachat en faveur des médicaments, des produits médicaux et des traitements médicaux, ainsi qu'en faveur de l'alcool et des boissons alcoolisées, sauf dispositions contraires pour ces dernières de la loi relative aux denrées alimentaires. Il fixe la durée maximale des émissions consacrées au téléachat, aux spots publicitaires et aux autres formes de publicité à douze minutes par heure de programmation pour l'ensemble des radiodiffuseurs. La durée des spots publicitaires ne peut excéder 15 % de l'ensemble du temps d'antenne quotidien. La loi fait également obligation aux radiodiffuseurs de veiller à ce qu'une part importante de leur programmation se compose d'œuvres audiovisuelles européennes et que la proportion de telles œuvres produites par des producteurs indépendants représente 10 % au moins de leur temps de transmission annuel.

S'agissant de l'instance réglementaire compétente, la loi fait de l'Office des médias électroniques une entité juridique autonome et indépendante. Celle-ci comporte deux services : la direction de l'Office des médias électroniques et le Conseil des médias électroniques, autorité de régulation du secteur des médias électroniques. ■

Le Conseil national de la radiodiffusion soutenait, dans le cadre de ce recours, que sa décision à l'égard des résultats de l'appel d'offres avait été prise sur le fondement de l'article pertinent de la loi relative à la radio et à la télévision. Ce texte n'exige pas en effet que de telles décisions soient motivées ; en outre, les décisions étant adoptées à l'issue d'un vote, il est impossible d'exposer des motifs communs.

La Cour suprême a, en substance, admis l'argumentation du tribunal régional, tout en indiquant certaines caractéristiques juridiques que ce dernier n'avait pas convenablement appréciées. La Cour suprême a, par exemple, précisé que la décision relative aux résultats d'un appel d'offres de radiodiffusion ne constituait pas en soi un acte administratif, mais une décision préliminaire. Toutefois, eu égard au caractère définitif de cette décision pour les personnes n'ayant pas remporté l'appel d'offres, elle est susceptible de recours auprès d'une juridiction en qualité d'acte administratif. La Cour suprême s'est ralliée à l'argumentation développée dans le jugement du tribunal régional, lequel estimait que les décisions relatives aux résultats des appels d'offres de radiodiffusion devaient être suffisamment motivées. Ceci vise à permettre

Ieva Bērziņa-Andersonne
Cabinet juridique
Sorainen, Riga

à tout tiers de vérifier si le Conseil national de la radiodiffusion a fait un usage convenable des pouvoirs qui lui sont conférés et si la décision prise est proportionnée. Le Conseil national de la radiodiffusion est tenu d'apprécier l'ensemble des soumissions à un appel d'offres, au regard

● Arrêt de la chambre administrative de la Cour suprême de la République de Lettonie, du 14 juin 2007, disponible (en letton) sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10930>

LV

MT – Nouvelles lignes directrices relatives à l'égalité entre hommes et femmes et à leur représentation dans les médias radiodiffusés

L'Autorité de la radiodiffusion a récemment adopté des lignes directrices relatives à l'égalité entre hommes et femmes et à leur représentation dans les médias radiodiffusés. Celles-ci sont applicables à l'ensemble des programmes, y compris aux actualités et à la publicité, diffusés sur les stations de radio et les chaînes de télévision maltaises et visent à sensibiliser les médias radiodiffusés à l'égalité entre hommes et femmes et à leur représentation. Elles sont destinées aux professionnels de la production, aux dirigeants du secteur de la radiodiffusion et aux producteurs de la publicité.

Ces lignes directrices enjoignent les producteurs à utiliser un vocabulaire et des images qui englobent les deux sexes. Elles traitent de la représentation de la répartition des rôles entre hommes et femmes dans les émissions radiophoniques et télévisuelles et abordent la question des clichés dans les médias radiodiffusés. Les lignes directrices de l'Autorité de radiodiffusion privilégient l'égalité de représentation des hommes et des femmes dans ces mêmes médias. L'image que donnent ces derniers des hommes et des femmes se doit de refléter leur véritable réussite sociale et professionnelle, leur carrière, leurs centres d'intérêt et leur place. Il convient par ailleurs que les médias traduisent l'évolution continue de la société maltaise à l'égard des rôles professionnels des hommes et des femmes.

Les lignes directrices prévoient de plus la représentation des hommes et des femmes dans une large palette de rôles, à la fois traditionnels et non traditionnels, ainsi que dans les activités professionnelles, sociales, familiales et les loisirs. Il importe de les voir prendre des décisions visant à subvenir aux besoins de leur famille, à accomplir les tâches ménagères et à gérer leur foyer. La programmation télévisuelle et radiophonique se doit d'être représentative de la diversité des structures familiales, c'est-à-dire non seulement des couples mariés, mais également des familles monoparentales et de celles qui ont adopté des enfants. Il convient en effet que ces différentes structures familiales soient représentées de manière à éviter toute "victimisation" des modèles atypiques. Il est primordial de ne pas donner une image déplorable de ces derniers.

Il importe que les radiodiffuseurs favorisent la reconnaissance des tâches généralement associées aux femmes et leur confèrent une importance équivalente à celle des tâches masculines traditionnelles, qui devraient être effectuées par les deux sexes. Certains sujets, comme le planning familial, le bien-être, la santé de la mère et

des critères définis par la loi relative à la radio et à la télévision, tels que le type d'émission proposée, le public visé, la langue employée, etc. Les conclusions de cette évaluation doivent être mentionnées dans la décision définitive. S'agissant de la procédure de vote, la Cour suprême a souligné qu'elle représentait uniquement un mode d'adoption d'une décision, qui ne dispensait pas de l'obligation de motiver la décision prise.

L'arrêt de la Cour suprême est définitif et n'est pas susceptible d'appel. ■

de l'enfant, ainsi que l'éducation des enfants, devraient être destinés aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Il convient, de plus, que les radiodiffuseurs écartent toute représentation négative du rôle des deux sexes, c'est-à-dire qui associe un rôle précis, un type de comportement et un certain nombre de caractéristiques aux personnes en fonction de leur sexe, sans tenir compte des spécificités de chaque individu.

Il importe que les émissions ne renforcent pas le modèle social du pouvoir patriarcal, dans lequel le pouvoir appartient avant tout aux hommes. Les médias radiodiffusés doivent par ailleurs veiller à ne pas mettre excessivement en avant certains rôles féminins, à commencer par ce qui touche aux tâches ménagères et au sexe, et à ne pas dépeindre les femmes comme des personnes soumises. Hommes et femmes devraient être représentés dans les sphères à la fois publique et privée.

Il convient que les femmes apparaissent davantage à l'écran, sans être limitées à certains rôles. Les facultés de réflexion des femmes et la capacité des hommes à prodiguer des soins devraient tout autant être représentées. Il importe de ne pas cantonner les femmes à la catégorie de programmes désignée sous le terme "d'émissions féminines", en destinant également ces dernières à un public masculin. Les centres d'intérêt des femmes éveillent en effet également l'attention des pères de famille. Ces émissions doivent être classées dans la catégorie des émissions "familiales", plutôt que "féminines".

Les lignes directrices s'attachent à éviter l'emploi d'un discours sexiste, c'est-à-dire excluant les hommes ou les femmes en fonction de leur sexe, dans les émissions de radio et de télévision. Un tel discours véhicule en effet l'idée de la supériorité d'un sexe sur l'autre. Il contribue, favorise ou entraîne l'oppression de l'un des deux sexes au profit de l'autre et exploite une distinction injuste entre hommes et femmes, tout en imposant un certain nombre de clichés. Il convient que les productions radiophoniques et télévisuelles n'emploient aucun discours susceptible d'offenser et d'exclure les femmes ou les hommes ou de donner d'eux une image inexacte. Il importe que les médias veillent à utiliser dans leurs discours des termes génériques qui englobent les deux sexes. Hommes et femmes devraient être représentés parmi les invités de l'ensemble des émissions de débat.

Les chaînes de télévision et les stations de radio sont invitées à accroître la participation des deux sexes dans le secteur de la radiodiffusion, aux fonctions de producteurs ou de dirigeants. Il convient que les hommes et les femmes y exercent les mêmes responsabilités et que les radiodiffuseurs veillent à accorder aux deux sexes un égal accès à l'ensemble des domaines et des échelons des médias radiodiffusés. Enfin, les chaînes de télévision et les

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de la radiodiffusion

stations de radio sont incitées à recruter leur personnel dans un esprit de parité, à adopter une politique d'éga-

• Lignes directrices relatives à l'égalité entre hommes et femmes et à leur représentation dans les médias radiodiffusés, 3 juillet 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10913>

EN-MT

RO – Nouvelle recommandation du CNA

Le 6 juin 2007, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) a publié une recommandation concernant le traitement des reportages sur des événements tragiques où sont impliqués des enfants ou des adolescents.

Le CNA constate que le sort de certains adolescents et les problèmes qu'ils rencontrent constituent actuellement un "sujet sensible que la société roumaine ne maîtrise pas suffisamment". Ainsi, poursuit le CNA, le manque de surveillance et d'encadrement de la part des parents dans les familles où les deux parents travaillent à l'étranger, et les lacunes au niveau de l'éducation scolaire (où les cours sont davantage axés sur la transmission quantitative d'un certain nombre d'informations que sur "le développement de l'âme et de l'esprit") constituent des facteurs qui placent les adolescents dans des situations qu'ils ne sont pas en mesure de maîtriser seuls. Dans certains cas, ce type de situation connaît un dénouement tragique. Le CNA dénonce le fait que les chaînes de télévision, cédant à leur soif de sensation, ont exploité ces drames à des fins commerciales. Le CNA constate que certains cas particuliers sont traités avec la même ampleur qu'une tragédie nationale. "Les études réalisées par le CNA au cours des

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

• *Recomandarea CNA din 6 iunie 2007 privind prezentarea informațiilor despre evenimentele tragice care au ca subiecți copii și adolescenți* (Recommandation du CNA du 6 juin 2007), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10926>

RO

RS – Annulation par la Cour suprême des décisions prises par l'Office serbe de la radiodiffusion au sujet de l'appel d'offres de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle

La Cour suprême de Serbie a publié le 11 juillet 2007 son arrêt annulant les décisions prises par l'Office serbe de la radiodiffusion (OSR) à l'égard de la couverture radiophonique et télévisuelle de l'ensemble du territoire serbe et de la région de Belgrade. La Cour s'est prononcée en faveur des huit auteurs du recours (stations de radio et chaînes de télévision), dont le plus important était le groupe RTL, et a ordonné à l'OSR de reconsidérer sa décision et d'en prendre une nouvelle, qui soit pleinement conforme et légale.

L'argumentation développée dans l'arrêt de la Cour suprême montre que, selon cette dernière, l'OSR avait manqué à son obligation de respecter la procédure fixée par la loi relative à la radiodiffusion et avait pris une décision arbitraire au lieu de se fonder sur les critères vérifiables qu'elle aurait dû retenir. "Le Conseil de l'OSR avait l'obligation d'apprécier de manière approfondie, complète et claire les éléments dont il disposait et d'indiquer les raisons, les circonstances et les éléments

Miloš Živković
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade,
étude d'avocats
Živković & Samardžić

lité et une structure propice à l'emploi des hommes et des femmes dans les secteurs clés de leur activité et aux postes de direction, ainsi qu'à faire participer les deux sexes à la prise des décisions destinées à promouvoir une politique active et visible d'approche intégrée de l'égalité des sexes dans les médias radiodiffusés. ■

trois dernières années ont montré que, pour les jeunes, les programmes télévisés constituent la principale source de modèles de référence", précise le CNA dans sa recommandation. C'est pourquoi il demande aux radiodiffuseurs de traiter les événements centrés autour d'enfants ou d'adolescents avec objectivité, à une échelle humaine, en les présentant comme des cas particuliers et en évitant toute tendance à la généralisation. "En présence de telles tragédies, il convient d'éviter autant que possible la diffusion abusive de scènes montrant la famille en détresse, des scènes filmées à l'hôpital ou lors des funérailles, de gros plans sur des lettres d'adieu, des SMS ou autres documents similaires". Par ailleurs, le CNA demande également aux journalistes, lors des reportages sur ce type de tragédie, de ne pas se livrer à des conclusions hâtives lorsque une enquête est encore en cours, et de ne pas présenter les déclarations de soi-disant témoins dont l'identité et la crédibilité ne peuvent pas être vérifiées. "Dans le cadre des débats radiodiffusés concernant le sort des enfants et des adolescents, les responsables des programmes doivent, en outre, renoncer à demander au public de se prononcer sur la culpabilité des personnes concernées". Le CNA rappelle que le droit à l'image, la protection des mineurs et l'information objective du public sont des principes que tous les radiodiffuseurs se sont engagés à respecter en déposant leur demande de licence de radiodiffusion. Par conséquent, le CNA somme tous les radiodiffuseurs de tenir compte de leurs obligations vis-à-vis du public dans la conception de leurs programmes. ■

concrets au regard desquels il a octroyé les licences de radiodiffusion à chaque soumissionnaire, ainsi que les raisons pour lesquelles les candidatures pour l'octroi de licences de radiodiffusion de l'ensemble des autres soumissionnaires ont été écartées", a précisé la Cour dans son arrêt. Le Conseil de l'OSR s'était prononcé sur les candidatures reçues en recourant à une méthode quelque peu expéditive : après avoir estimé que l'ensemble des soumissionnaires réunissait les conditions d'octroi d'une licence, comme le prévoit la loi relative à la radiodiffusion, il s'était contenté de choisir au moyen d'un vote les bénéficiaires d'une licence, sans même chercher à comparer les candidatures qui lui étaient soumises. La seule justification avancée pour la décision prise se résumait à la formule "les résultats du vote sont les suivants". La Cour suprême s'est ralliée à la position adoptée par certains avocats, selon lesquels cette méthode et cette attitude étaient contraires à la loi relative à la radiodiffusion ; elle a par conséquent annulé les décisions de l'OSR.

L'OSR devrait prendre une nouvelle décision au sujet de l'octroi des licences pour la couverture de l'ensemble du territoire et de la région de Belgrade dans un délai de soixante jours. ■

RU – Modifications de la législation relative à la lutte contre l'extrémisme

Le 24 juillet 2007, la Douma d'Etat de la Fédération de Russie a adopté une loi en vue de modifier certains textes législatifs (dont la loi relative aux médias de masse, le Code pénal, le Code administratif, la loi relative à la lutte contre l'extrémisme et d'autres encore) visant à accroître la responsabilité des auteurs d'activités extrémistes.

Ces modifications font directement référence aux médias. L'article 4 ("Caractère inacceptable de l'exercice abusif de la liberté des communications de masse") de la loi de la Fédération de Russie "О средствах массовой информации" (relative aux médias de masse) du 27 décembre 1991, n° 2124-1, a été augmenté d'une disposition qui fait interdiction aux médias de diffuser des informations relatives à des organisations dont les activités ont été interdites par une décision de justice exécutoire et qui figurent sur la liste fédérale des organisations extrémistes, sans mentionner comme il convient ladite décision de justice. Les modifications prévoient en effet l'établissement d'une liste fédérale des organisations extrémistes et sa publication sur le site Web officiel de l'instance administrative en charge de l'enregistrement des organisations à but non lucratif (laquelle n'est pas encore disponible).

Nadezhda Deeva
Centre de Droit
et de Politique
des Médias de Moscou

● **Loi fédérale** О внесении изменений в отдельные законодательные акты Российской Федерации в связи с совершенствованием государственного управления в области противодействия терроризму (portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie au titre de la rationalisation du contrôle exercé par l'Etat dans le cadre de la politique de lutte contre l'extrémisme) du 24 juillet 2007, n° 121-ФЗ, publiée au *Rossiyskaya gazeta (Rossyiskaya gazeta) Journal officiel* du 1^{er} août 2007

RU

SE – La commission d'enquête propose d'accroître la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet en matière d'échange de fichiers illicite

Cecilia Renfors (ancienne directrice de la Commission suédoise de la radiodiffusion) a été nommée à la tête d'une commission chargée d'examiner certaines questions relatives au droit d'auteur sur Internet ; les résultats de son enquête ont été publiés le 3 septembre 2007.

La commissaire y conclut que les services en ligne qui permettent actuellement d'obtenir de la musique et des films ne satisfont pas à la demande des usagers en faveur de solutions de remplacement légales respectueuses des consommateurs. Les services en ligne actuels proposent, par exemple, souvent une gamme insuffisante, un modèle statique, ainsi que des conditions contractuelles injustes (non respectueuses des consommateurs) et un dispositif technique de protection (pro-

Helene H. Miksche
Bird & Bird Stockholm

● **Communiqué de presse du gouvernement**, 3 septembre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10915>

● **Synthèse de l'enquête**, 3 septembre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10916>

SE

Le nouveau texte adopté a également apporté des modifications au Code de la Fédération de Russie "Об административных правонарушениях" (relatif aux infractions administratives) du 30 décembre 2001, n° 195-ФЗ. Le nouvel article 20.29 promulgué traite de la responsabilité engagée pour la production et la diffusion de contenus extrémistes. Il prévoit de lourdes amendes pour toute personne physique ou morale déclarée coupable d'une telle infraction.

La loi fédérale "О противодействии экстремисткой деятельности" (relative à la répression des activités extrémistes) du 25 juillet 2002, n° 114-ФЗ, a également été amendée. Le nouveau libellé de son article 13 (qui interdit la production et la diffusion de contenus extrémistes), contrairement à son ancienne version, ne fixe plus de critères définis pour l'établissement du caractère extrémiste d'un contenu, bien qu'il indique que ce contenu est extrémiste une fois la décision de justice rendue à son égard devenue exécutoire. Le nouveau texte des articles 9 et 10 comporte les dispositions relatives à la liste fédérale des organisations extrémistes. L'inscription d'une organisation relève de la compétence de l'instance publique en charge de l'enregistrement des organisations à but non lucratif et se fonde sur une décision de justice.

Par ailleurs, certaines modifications ont été apportées au Code pénal de la Fédération de Russie (*Уголовный Кодекс Российской Федерации*) du 13 juillet 1996, n° 63-ФЗ, et au Code de procédure pénale de la Fédération de Russie (*Уголовно-процессуальный Кодекс Российской Федерации*) du 18 décembre 2001, n° 174-ФЗ, en vue d'accroître la responsabilité des auteurs d'infractions motivées par des considérations extrémistes et xénophobes. ■

tection DRM). Les informations fournies sur ces sites Web sont par ailleurs insuffisantes. Selon la commissaire, ces facteurs n'incitent pas les consommateurs à utiliser les solutions de remplacement légales.

Elle a réfléchi à des mesures destinées à stimuler le développement d'options légales respectueuses des consommateurs pour l'obtention sur Internet de contenus protégés par le droit d'auteur, ainsi qu'à assurer la rémunération en conséquence des titulaires du droit d'auteur pour l'utilisation de leurs œuvres.

Selon la commissaire, le nombre considérable d'infractions au droit d'auteur commises au moyen de l'échange illicite de fichiers constitue un sérieux frein à toute incitation à investir dans les solutions de remplacement légales de ces services et leur développement. Aussi propose-t-elle, notamment, que les fournisseurs d'accès à Internet soient contraints, sous peine d'amende, de résilier les contrats d'abonnement des utilisateurs lorsque leur service est fréquemment utilisé pour enfreindre le droit d'auteur et lorsqu'il semble probable que ces infractions se poursuivront. Ceci à condition toutefois que cette résiliation d'abonnement ne soit pas déraisonnable au vu des circonstances. ■

Aperçu de la prochaine parution :

IRIS *plus*
2007-10

La régulation des jeux vidéo : Droit d'auteur et droit des médias

par Paul Göttlich

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles



PUBLICATIONS

Kellermüller, H.,
*Staatliche Massnahmen
gegen Medienkonzentration*
2007, Schulthess Juristische Medien AG
ISBN: 978-3-7255-5468-3

Fischer, J. K.,
Medienrecht und Medienmärkte
DE, Berlin
2007, Springer
ISBN-10: 3540722211
ISBN-13: 978-3540722212

Ensthaler, J., Bosch, W., Völker, S.,
Handbuch Urheberrecht und Internet
2007, Verlag: Recht und Wirtschaft
ISBN-10: 3800514338
ISBN-13: 978-3800514335

Halpern, C.,
*Communications et médias :
pouvoirs et droit*
2007, Vuibert
FR, Paris
ISBN-10: 2711787087
ISBN-13: 978-2711787081

Bruguière, J.-M., (Dir. de collection)
Droit d'auteur et culture
Daloz, Collection
« Thèmes et commentaires »
FR, Paris
ISBN-10: 224707118X
ISBN-13: 978-2247071180

Asscher, L. F.,
Hoogcarpsel, S. A.,
*Regulating Spam :
A European perspective after the
Adoption of the E-Privacy Directive*
TMC Asser Press
ISBN-10: 90-6704-220-X
ISBN-13: 978-90-6704-220-8

Buckley, S., Duer, K. M., Mendel, T.,
*Broadcasting, Voice and Accountability:
A Public Interest Approach to Policy,
Law and Regulation*
US, Michigan
2007, University of Michigan Press
ISBN-10: 0472032720
ISBN-13: 978-0472032723

Bloy, D., Hadwin, S.,
Law and the Media
GB, London
2007, Sweet and Maxwell
ISBN-10: 184703215X
ISBN-13: 978-1847032157

CALENDRIER

**High Definition in Europe:
Conveying the Message**
12 et 13 novembre 2007
Organisateur :
Understanding and Solutions
Lieu : Barcelone
Information & inscription :
Tél. : +44 1582 500196
Fax : +44 1582 477303
E-mail : irene.chamberlain@uands.com
<http://www.uands.com/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.